Travail au froid

Le travail en ambiance froide (chambres froides ou climatisées, cuisines), en extérieur (BTP, transports, espaces verts, services techniques…) peut exposer les salariés à des températures très basses. Le froid peut avoir des répercussions sur la santé des salariés (hypothermie, gelures, risques accrus de développer des troubles musculosquelettiques…) et provoquer directement ou indirectement des accidents (perte de dextérité, glissades…).

Dans ce contexte, des mesures de préventions adaptées permettent de réduire le nombre d’accidents et de troubles liés aux froids. Cette fiche a pour objet de présenter les risques liés au froid, la réglementation applicable en la matière ainsi que les mesures de préventions qui peuvent être mises en œuvre par les collectivités territoriales.

# L’exposition au froid dans les collectivitÉs territoriales

Au sein des collectivités territoriales, de nombreux agents sont amenés à travailler dans des ambiances froides pouvant avoir un impact sur leur santé. On peut citer les situations suivantes :

* Agents travaillant en extérieur pendant la saison froide : Services Techniques, Espaces verts, Voirie, Assainissement…
* Services d’entretien intervenant dans des locaux non chauffés comme des gymnases, salles polyvalentes…
* Agents de restauration amenés à travailler dans des cuisines et/ou chambres froides climatisées.
* Agents en poste fixe sur des lieux de travail insuffisamment chauffés (hangars, entrepôts…).

Toutes ces situations sont potentiellement à risque pour la santé des agents selon l’exposition au froid (températures, conditions climatiques…) et l’activité exercée (poste sédentaire, déplacements, activité physique importante…).

# Accidents et effets sur la santÉ

Le travail en environnement froid peut être dangereux pour la santé et également être à l’origine d’accident du travail :

* L’**hypothermie** constitue le risque le plus important en cas d’exposition au froid prolongée. Elle est caractérisée par une chute de la température interne inférieure à 35°C et l’apparition de frisson. Il s’agit **d’une urgence grave** qui est l’une des principales causes de mortalité liée à une exposition directe au froid, le premier réflexe doit être d’alerter ou de faire alerter les secours (Samu ou pompiers).
* Les **engelures** et **gelures** sont des lésions cutanées causées par une exposition au froid, la gravité dépend du niveau d’exposition au froid. Les engelures sont sans séquelles **à l’inverse** des gelures qui peuvent provoquer des nécroses des tissus.
* Des **douleurs** peuvent survenir lors d’une exposition au froid, d’intensité différente selon les individus et les niveaux d’exposition.
* Des **troubles vasomoteurs** sont fréquents : perte de sensibilité, sensation de doigts morts…
* Une augmentation des risques de **troubles musculosquelettiques (TMS)** est constatée lors d’activités dans une ambiance froide.
* Le froid contribue à la survenue **d’accidents du travail** : Chutes sur sol glissant, pénibilité et fatigue accrues, perte de dextérité favorisant les accidents, difficultés à se déplacer notamment en véhicule…

# La rÉglementation concernant le travail au froid

**Le Code du Travail ne donne pas d’indication de température minimale.** Certaines dispositions réglementaires visent toutefois à assurer des conditions de travail adaptées et à prévenir les risques liés au froid.

Ainsi, il est précisé dans l’article **R4223-13** du Code du Travail que les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit également fonctionner de manière à assurer **une température convenable** et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Pour les agents travaillant en extérieur, l’autorité territoriale doit aménager les situations de travail à l’extérieur de manière à assurer dans la mesure du possible **la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques** (article R4225-1 du Code du Travail).

Si la température ambiante est inférieure à 5°C, une exposition au froid prolongée ou non a des effets directs sur la santé des agents.

Si les températures comprises entre 5 et 15°C présentent moins de risques directs, elles peuvent néanmoins être source d’inconfort pour des travaux sédentaires ou de pénibilité légère.

Les normes NF X35-203 / ISO 7730 relatives au confort thermique précisent les échelles de températures suivantes :

* Pour un travail de bureau : 20 à 22°C
* Pour une activité physique moyenne (travail debout sur machine par exemple) : 16 à 18°C
* Pour une activité physique soutenue (manutention manuelle par exemple) : 14 à 16°C

**Il s’agit là uniquement de recommandations qui n’ont pas de valeurs réglementaires**, elles permettent toutefois d’estimer les échelles de températures assurant un confort thermique aux agents selon l’activité exercée.

# les mesures de prÉvention À mettre en œuvre

**L’évaluation des risques constitue la première étape d’une démarche de prévention**, il est important d’intégrer le risque lié aux ambiances thermiques et particulièrement au froid dans le **Document Unique**.

Pour les agents travaillant à l’extérieur :

* L’autorité territoriale doit veiller à protéger ses agents dans la mesure du possible du vent et des intempéries qui aggravent la sensation de froid.
* Des équipements de protection individuelle (EPI) devront être fournis et portés par les agents : vêtements imperméables, isolant du froid, éventuellement des bonnets… Il faudra privilégier plusieurs couches de vêtements à un seul vêtement épais ainsi que des chaussures antidérapantes et pourvues d’une bonne isolation thermique.
* Privilégier le travail d’équipe au travail isolé et la surveillance mutuelle des agents.
* Organiser si possible des pauses dans un local chauffé, fournir des boissons chaudes non alcoolisées aux agents.
* Organiser un roulement des équipes lors des travaux en extérieur afin de limiter l’exposition au froid des agents.
* Informer les travailleurs sur les risques liés au travail en environnement froid.

Pour les agents travaillant à l’intérieur :

* Veiller à la bonne isolation des locaux et à la présence d’un chauffage réglable dans les locaux affectés au travail.
* Fournir des EPI adaptés au personnel travaillant dans des ambiances froides, notamment les agents de restauration.

# POUR EN SAVOIR PLUS

Références réglementaires :

* Code du Travail : Art. R4223-13, art. R4223-15, art. R4213-7, art. R4213-8 art. R4225-1, art. L4121-1, art. R4121-1.

Sources d’informations :

* INRS : TC 167, Travailler dans une ambiance thermique froide
* [Froid (Site du ministère du Travail)](https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/autres-dangers-et-risques/article/froid)

Contact :

Service Prévention du Pôle Santé au travail

Secrétariat médical : 02 33 80 64 90